

R A P P O R T N° 120  
-----

Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

-----

14 juillet 2020

3.081

## **R A P P O R T**

---

**Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la**

### **CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976**

**dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.**

**x                    x                    x**

### **RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

#### **A. INTRODUCTION**

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, la Conférence internationale du Travail de juin 2020 a été reportée à l'année ultérieure, entraînant avec elle le report de tous les points à l'ordre du jour de cette Conférence.

Parmi eux, l'examen du rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) fondé sur les rapports 2019 des Pays membres présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT a également été postposé.

Pour que la discussion qui aura lieu à la Conférence internationale du Travail en juin 2021 soit pertinente, le BIT a demandé aux Pays membres de fournir une contribution actualisée de leur rapport national.

A cet effet, monsieur T. BEVERS a, au nom de monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, un rapport simplifié actualisé concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 14 septembre 2020 au plus tard.

La CEACR préparera un addendum à son rapport publié en 2020 sur la base des nouvelles informations fournies.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

## **B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT**

Au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Belgique est appelée à présenter annuellement un rapport sur les mesures prises pour mettre à exécution certaines conventions internationales du travail qu'il a ratifiées en application du protocole conclu le 25 octobre 2019 entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Conseil national du Travail, concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, l'examen du rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) fondé sur les rapports 2019 des Pays membres présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT a été reporté.

Pour que la discussion qui aura lieu à la Conférence internationale du Travail en juin 2021 soit pertinente, le BIT a demandé aux Pays membres de fournir cette année une contribution actualisée de leurs rapports nationaux établis dans le cadre de l'exercice de rapportage de l'année 2019 sur les conventions ratifiées.

C'est à ce titre que l'exercice de cette année vise notamment à actualiser, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, le rapport n° 115 établi le 16 juillet 2019 par le Conseil national du Travail concernant la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, lequel couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2019.

Sur la base des nouvelles informations fournies, la CEACR préparera un addendum à son rapport publié en 2020.

### **C. RAPPORT**

Ce rapport doit mentionner les précisions suivantes :

- des éventuelles nouvelles mesures législatives ou autres ayant une incidence sur l'application de la Convention en question ;
- des informations statistiques ou autres informations sur l'application pratique de la convention.

#### **1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention**

Les organisations représentatives aux fins de l'application de la convention n° 144 sont restées inchangées. Elles regroupent les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, c'est-à-dire :

- Les organisations interprofessionnelles d'employeurs :
  - \* la Fédération des Entreprises de Belgique ;
  - \* l'Union des Classes moyennes et l'UNIZO présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des PME ;
  - \* les organisations professionnelles agricoles;
  - \* l'Union des entreprises à profit social.

- Les organisations interprofessionnelles de travailleurs:
  - \* la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
  - \* la Fédération générale du Travail de Belgique;
  - \* la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

## 2. Informations sur l'application pratique de la convention

Depuis une dizaine d'années, la pratique portant sur l'application de la convention n° 144 en Belgique connaît de légères évolutions.

Le besoin de rationalisation des procédures exprimé de manière constante tant au niveau national qu'au niveau du BIT a poussé le Conseil et le SPF Emploi, en collaboration avec le ministre de l'Emploi, à ancrer cette réflexion dans un instrument de référence.

C'est ainsi que ceux-ci ont souhaité adopter, le 25 octobre 2019, un nouveau protocole de collaboration conclu entre le SPF Emploi et le Conseil national du Travail concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT. Celui-ci actualise le protocole de collaboration qui avait été conclu en 1983.

Ce protocole contient un tableau reprenant les différentes procédures et les moments clés visant à atteindre un processus national de consultation optimal dans les différents dispositifs développés par l'OIT. En complément, une ligne du temps illustre les processus de reportages sur les conventions non ratifiées, ainsi que sur les conventions ratifiées.

La conclusion de ce protocole réaffirme pleinement la collaboration étroite et de longue date entre les acteurs du tripartisme dans les consultations spécifiquement dédiées aux reportages des instruments de l'OIT et met en exergue des bonnes pratiques du tripartisme en Belgique.

Le Conseil souhaite cependant évoquer dans ce rapport l'importance toute relative accordée au tripartisme dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Ainsi, afin de répondre de manière plus rapide à l'urgence sanitaire, sociale et économique liée à la pandémie Covid-19, le gouvernement ayant reçu la confiance du Parlement le 15 mars 2020, a été doté le 30 mars de pouvoirs spéciaux pour une durée de trois mois. Celui-ci a ainsi pu adopter des mesures d'urgence par simple arrêté, le Parlement lui déléguant ses compétences.

Dans ce contexte particulier, la concertation sociale et le tripartisme mis en avant par la Convention n° 144 ont été la plupart du temps mis entre parenthèses et nombre de mesures concernant la relation de travail (dans sa dimension collective ou individuelle) ou la sécurité sociale ont été prises en n'impliquant pas (ou peu) les partenaires sociaux.

A l'inverse, d'autres thématiques qui réclamaient une action du gouvernement ont été mises de côté ou ont été traitées avec retard.

Maintenant que cette période de pouvoirs spéciaux a pris fin, le Conseil insiste afin que les processus traditionnels d'implication et de consultation des partenaires sociaux soient dûment rétablis à tous les niveaux, y compris en ce qui le concerne.

### 3. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020, le Conseil a été consulté et émis des avis et des rapports sur les questions suivantes :

a. En préparation de la 109<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2020 reportée à juin 2021) :

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des normes :

- \* Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions non ratifiées : Etude d'ensemble 2020 sur les instruments concernant l'objectif stratégique d'emploi – Rapport III (A et B) (avis n° 2.138 du 16.07.2019)

- \* Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2017 – Rapport III (A et B) (rapport n° 116 du 30.09.2019) ;
  
  - \* Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1er juin 2016 au 31 mai 2019, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (rapport n° 115 du 16.07.2019)
- Abrogation des conventions – Rapport VII (2) (avis n° 2.137 du 16.07.2019) ;
- b. Enfin, même si cet avis a été adopté en dehors de la période sous revue, le Conseil souhaite mentionner qu'il vient de soutenir unanimement le processus de la ratification par la Belgique de la Convention n° 190 sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation n° 206 y afférente, espérant ainsi donner un signal fort en faveur de ces instruments adoptés il y a un an à l'occasion du Centenaire de l'OIT.
- Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019 (avis n° 2.168 du 30.06.2020)

-----

**ANNEXE**

-----

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 mai 2020

1. Avis n° 2.137 du 16 juillet 2019
2. Avis n° 2.138 du 16 juillet 2019
3. Rapport n° 115 du 16 juillet 2019
4. Rapport n° 116 du 30 septembre 2019

-----